

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/03/08/2013035311/justel>

Dossier numéro : 2013-03-08/09

Titre

8 MARS 2013. - Décret relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-05-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-04-2013 page : 22460

Entrée en vigueur : 21-04-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

Art. 2_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 2.](#) - Mission, objectifs et principes

Art. 3-7

[CHAPITRE 3.](#) - Organisation de la prestation d'aide et de services flamande au profit des détenus

Art. 8-13

[CHAPITRE 4.](#) - Traitement de données et échange d'informations

Art. 14

Art. 14_DROIT_FUTUR

Art. 15

Art. 15/1_DROIT_FUTUR

Art. 16

Art. 16_DROIT_FUTUR

Art. 16/1_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2](#). Dans le présent décret, on entend par :

1° acteurs : les organisations offrant de l'aide et des services dans les prisons dans le cadre de l'exécution du présent décret;

2° coordinateur politique : un membre du personnel de la Communauté flamande chargé de la coordination politique de la prestation d'aide et de services dans une prison tel que fixé au point 5° ;

3° domaine politique : un domaine politique homogène tel que visé à [[1](#)] l'article III.1, premier alinéa du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018][1](#), ou l'une de ses parties;

4° détenu : un prévenu, un condamné ou un interné séjournant dans une prison à temps plein ou à temps partiel ;

5° prison : une institution désignée par l'Etat fédéral affectée à la mise en oeuvre de condamnations d'une peine privative de liberté et de mesures de privation de liberté, lorsque l'institution est située dans la région linguistique néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou, lorsque l'institution est située ailleurs et fait l'objet d'une convention avec l'autorité compétente;

6° direction de la prison : les membres du personnel de l'Etat fédéral, chargés de l'administration locale d'une prison;

7° aide et services : aide et services organisés et dispensés par la Communauté flamande et la Région flamande et qui sont pertinents pour les détenus.

Un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction tel que visé à l'article 606 du Code d'Instruction criminelle, est assimilé à une prison, lorsque le centre est situé dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou lorsque le centre est situé ailleurs et fait l'objet d'une convention avec l'autorité compétente.

Un jeune séjournant dans un centre tel que visé à l'alinéa deux, est assimilé à un détenu.

(1)<DCFL 2018-12-07/05, art. IV.226, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 2 DROIT FUTUR.](#)

Dans le présent décret, on entend par :

1° acteurs : les organisations offrant de l'aide et des services dans les prisons dans le cadre de l'exécution du présent décret;

2° coordinateur politique : un membre du personnel de la Communauté flamande chargé de la coordination politique de la prestation d'aide et de services dans une prison tel que fixé au point 5° ;

3° domaine politique : un domaine politique homogène tel que visé à [[1](#)] l'article III.1, premier alinéa du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018][1](#), ou l'une de ses parties;

4° détenu : un prévenu, un condamné ou un interné séjournant dans une prison à temps plein ou à temps partiel ;

5° prison : une institution désignée par l'Etat fédéral affectée à la mise en oeuvre de condamnations d'une peine privative de liberté et de mesures de privation de liberté, lorsque l'institution est située dans la région linguistique néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou, lorsque l'institution est située ailleurs et fait l'objet d'une convention avec l'autorité compétente;

6° direction de la prison : les membres du personnel de [[2](#)] l'administration pénitentiaire][2](#), chargés de l'administration locale d'une prison;

7° aide et services : aide et services organisés et dispensés par la Communauté flamande et la Région flamande et qui sont pertinents pour les détenus.

[[2](#)] 8° administration pénitentiaire : l'administration pénitentiaire, visée à l'article 2, 11°, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus.][2](#)

Un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction tel que visé à l'article 606 du Code d'Instruction criminelle, est assimilé à une prison, lorsque le centre est situé dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou lorsque le centre est situé ailleurs et fait l'objet d'une convention avec l'autorité compétente.

Un jeune séjournant dans un centre tel que visé à l'alinéa deux, est assimilé à un détenu.

(1)<DCFL 2018-12-07/05, art. IV.226, 004; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<DCFL 2021-02-26/17, art. 2, 005; En vigueur : indéterminée>

CHAPITRE 2. - Mission, objectifs et principes

Art. 3. Le présent décret vise à assurer, dans les limites des budgets disponibles, le droit de tous les détenus et de leur environnement social direct à une aide et aux services intégraux et qualitatifs, axés vers la réalisation des objectifs visés à l'article 4, de sorte qu'ils puissent s'épanouir dans la société.

A cet effet, le Gouvernement flamand prend des initiatives visant à développer une offre qualitative de prestation d'aide et de services, sur la base des besoins des détenus et de leur environnement social direct, et ce par une collaboration transsectorielle entre les prestataires d'aide et de services et par l'harmonisation intersectorielle de l'offre.

Art. 4. Les objectifs de l'aide et des services sont :

- 1° stimuler l'épanouissement du détenu;
- 2° rétablir l'équilibre social, relationnel et psychique du détenu;
- 3° réduire les conséquences négatives pour le détenu et son environnement social direct, causées par et lors de la détention;
- 4° promouvoir l'intégration et la participation dans la société après la période de détention;
- 5° stimuler un processus de rétablissement entre l'auteur, la victime et la société;
- 6° réduire les chances de récidive.

Art. 5. Dans le but de réaliser les objectifs visés à l'article 4, le Gouvernement flamand remplit au moins les tâches suivantes ou prend des initiatives visant à leur réalisation :

- 1° développer une offre d'aide et de services de qualité et intégrale pour les détenus et leur environnement social direct;
- 2° publier l'offre et motiver les détenus pour y participer;
- 3° développer et mettre en oeuvre des modèles de coopération et des formes organisationnelles pour aboutir à une intégration optimale de la Communauté flamande et de la Région flamande dans les prisons en vue de la plus grande efficacité et effectivité possible d'une offre d'aide et de services intégrale;
- 4° créer une base pour organiser la prestation d'aide et de services aux détenus auprès des acteurs concernés, des intéressés et de la société;
- 5° mettre en oeuvre, en collaboration avec les acteurs concernés, une politique de développement au niveau du personnel et de l'organisation à l'appui des acteurs prestataires de services et d'aide.

Art. 6. La politique pour la prestation d'aide et de services aux détenus est une politique inclusive, coordonnée et cohérente. Le Gouvernement flamand développe et réalise au sein des différents domaines politiques une politique de prestation d'aide et de services sur la base d'un partenariat entre tous les acteurs concernés.

Par domaine politique, le Gouvernement flamand détermine les initiatives dans le cadre de la prestation d'aide et de services aux détenus.

Art. 7. Le Gouvernement flamand développe la prestation d'aide et de service en concertation avec l'Etat fédéral, avec lequel un accord de coopération peut être conclu, et, le cas échéant, avec d'autres autorités concernées.

CHAPITRE 3. - Organisation de la prestation d'aide et de services flamande au profit des détenus

Art. 8. Dans un an après sa prestation de serment, le Gouvernement flamand approuve un plan stratégique, qui concrétisera les objectifs visés à l'article 4 dans les différents domaines politiques.

Le plan stratégique comprend au moins :

- 1° une analyse du contexte dans lequel la prestation d'aide et de services peut être réalisée;
- 2° une description des objectifs stratégiques généraux et spécifiques au domaine politique;
- 3° un échéancier pour la réalisation des objectifs;
- 4° les indicateurs pour mesurer l'avancement;
- 5° les moyens et les instruments affectés.

Au plus tard trois ans après l'approbation du plan stratégique, le Gouvernement flamand évalue l'exécution du plan et l'optimise si nécessaire.

Le plan stratégique, ainsi que toute adaptation, est notifié au Parlement flamand.

Art. 9. Une commission mixte est établie, ayant comme mission :

- 1° rendre avis au Gouvernement flamand sur l'établissement du plan stratégique;
- 2° suivre l'avancement dans l'exécution du plan stratégique;
- 3° émettre des avis sur l'adaptation du plan stratégique;
- 4° offrir un appui et de la formation pour les prestataires d'aide et de services.

A cette fin, la commission mixte se base, entre autres, sur les avis des équipes politiques, visés à l'article 10.

La commission mixte est composée de représentants de départements ou agences des domaines politiques concernés et de représentants d'organisations de prestataires d'aide et de services de ces domaines politiques.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités pour la composition, le fonctionnement et les missions de la commission mixte.